

ACCORD TRAVAIL A DISTANCE

Un début de rapport de confiance ?





Bien qu'en deçà de nos revendications, cette négociation aboutit à un assouplissement du nombre de jours possibles, propose un meilleur accompagnement financier du travail à distance et une liste des activités éligibles étendue (notamment concernant les accueils téléphoniques).

Cet accord offre la possibilité affirmée d'effectuer des expérimentations en local. C'est une opportunité de voir émerger de nouvelles pratiques ou possibilités de mises en œuvre futures.

Mise en œuvre théorique : 1er avril 2021

Mise en œuvre réelle : après la fin du télétravail contraint imposé par le gouvernement mais possibilité d'initier les procédures dès le 1^{er} avril 2021.

	Accord précédent	Accord 2021- 2023
	Accord precedent	ACCOID 2021- 2023
Lieu	Depuis le domicile Depuis un site GRDF délocalisé	Depuis le domicile Depuis un site GRDF délocalisé Coworking
Rythme	0,5j à 1j hebdo	Jusqu'à 2j hebdo (minimum 3j de présence sur site) + durée
Pour qui ?	Salariés Volontaires Salarié GRDF éligibles * Les intérimaires, stagiaires scolaires et alternants ne sont pas éligibles	Salariés Volontaires Salarié GRDF éligibles * (mini 6 mois d'ancienneté). Alternants (mini 1 an d'ancienneté) Les intérimaires, stagiaires scolaires ne sont pas éligibles.
Prise en charge financière	100€ pour toute la carrière	12,5€ par mois et prise en charge à 50% d'achats dans la limite de 300€ dépensés (soit 150€ remboursés)
		expérimentations locales possibles pouvant mener à un avenant l'éligibilité dépend des activités du salarié et de son autonomie

Nous tenons à votre disposition l'accord relatif au travail à distance au sein de GRDF.